

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le 6 juin 2019, à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Raoul DEBAR Maire,

- Date de CONVOCATION :
- Nombre de conseillers en exercice :10

Présents : BENAC-BERGON-JOUVES-MANRIQUE- FERRANT-TISSANDIE-VERGNE-VINCENT-DEBAR.
Absent : VESSIO-COURTIOL excusés.

Florence TISSANDIE-VERGNE a été désignée secrétaire de séance.

2019 OBJET : opposition au transfert a la communauté de communes de la vallée du lot et du vignoble au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

D'une part,

- Que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

Et, d'autre part,

- que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique *de la compétence eau potable à la Communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble au 1^{er} janvier 2020*, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert *de la compétence eau potable*.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert *de la compétence eau potable*.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble au 1^{er} janvier 2020 *de la compétence eau potable*

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

→ **DECIDE** de s'opposer au transfert automatique *de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, à la Communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble au 1^{er} janvier 2020*

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOIX pour : 8

VOIX contre : 0

ABSTENTION : 0

Fait à ST-VINCENT-RIVE-D'OLT, pour extrait certifié conforme,

Au registre sont les signatures,
Caractère certifié exécutoire
Publication ou notification en date du
07/06/ 2019

Le 6 juin 2019
Le MAIRE,
Raoul DEBAR

